

Licence 3 DROIT

Annales

Année universitaire
2010/2011

Semestre 5

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

----****----

LICENCE DROIT – AES

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

1^{ère} session

Sujet : Commentez la décision du Tribunal des conflits, 12 avril 2010, Société ERDF c. M. et Mme Michel, req. n°3718

Vu, enregistrée à son secrétariat le 6 février 2009, l'expédition de l'arrêt du 5 février 2009 par lequel la cour d'appel de Rennes, saisie d'une demande de M. et Mme Michel, dirigée contre la société Electricité de France (E.D.F.) aux droits de laquelle vient la société Electricité Réseau Distribution de France (E.R.D.F.), et tendant à obtenir le déplacement d'un transformateur ou l'exécution de travaux, ainsi que l'indemnisation d'un préjudice causé par le fonctionnement de cet ouvrage, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Rennes en date du 23 février 2006 rejetant la demande des époux Michel, en raison de l'incompétence manifeste de la juridiction administrative ;

Vu, enregistré le 27 mars 2009, le mémoire présenté pour la société ERDF tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare la juridiction de l'ordre administratif compétente, déclare nulle et non avenue la procédure suivie devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Rennes et renvoie la cause devant le tribunal administratif de Rennes, par le motif que les époux Michel. n'agissent pas contre elle en qualité d'usagers du service, dès lors que le dommage n'est pas survenu à l'occasion de la fourniture de la prestation relevant du contrat d'abonnement et que la source du dommage ne provient pas d'un branchement particulier, et qu'en tout état de cause, leur action tend à la réparation d'un dommage de travaux publics, de sorte que le litige relève du juge administratif ;

Vu, enregistré le 14 avril 2009, le mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui tend aux mêmes fins, par le motif que le transformateur constitue un ouvrage public, que le dommage invoqué est étranger à la fourniture de la prestation et se rattache au seul fonctionnement d'un ouvrage public, son origine n'étant pas imputable au vice d'un branchement particulier ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ; Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ; Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

(...) Considérant que les époux Michel se sont plaints d'ennuis de santé qu'ils attribuent aux ondes électromagnétiques émises par un poste de transformation électrique installé au sous-sol du bâtiment qu'ils habitent ; qu'Electricité de France (EDF) ayant refusé de faire droit à leur demande d'enlèvement du transformateur ou de réalisation de travaux de protection, ils ont saisi le tribunal administratif d'un recours contre cette décision ; que cette juridiction s'étant déclarée incompétente pour connaître de leur demande, M. et Mme Michel ont fait assigner EDF, aux droits de laquelle vient la société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF), devant le tribunal de grande instance de Rennes, pour obtenir, à titre principal, le déplacement du poste de transformation ou, subsidiairement, l'exécution de travaux de protection, ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne la demande de déplacement du transformateur :

Considérant que des conclusions tendant à faire ordonner le déplacement ou la transformation d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; que le juge judiciaire ne peut prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, sauf dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;

Considérant que les postes de transformation qui appartenaient à l'établissement public EDF avant la loi du 9 août 2004 transformant cet établissement en société avaient le caractère d'ouvrage public ; qu'étant directement affectés au service public de distribution électrique dont la société ERDF a désormais la charge, ils conservent leur caractère d'ouvrage public ;

Considérant que les époux Michel demandent à titre principal le déplacement d'un poste de transformation qui constitue, ainsi qu'il a été dit, un ouvrage public et, subsidiairement, la modification de ses conditions d'installation ; qu'en l'absence de voie de fait, cette demande relève de la seule compétence de la juridiction administrative ;

En ce qui concerne la demande indemnitaire :

Considérant que, si les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, il en va autrement lorsque l'utilisateur demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient du fonctionnement d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public ;

Considérant que les époux Michel demandent réparation d'un préjudice qui résulte selon eux du fonctionnement d'un poste de transformation installé au sous-sol de l'immeuble dans lequel ils habitent ; que ce dommage, rattaché au fonctionnement d'un ouvrage public et dont la source ne se situe pas dans un branchement particulier, est dépourvu de lien avec la fourniture d'électricité ; qu'il en résulte que les époux Michel doivent être considérés comme des tiers vis-à-vis de l'ouvrage public et qu'en conséquence, leur demande relève également à ce titre de la compétence de la juridiction administrative ;

Décide :

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant les époux X... à la société ERDF.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Rennes en date du 23 février 2006 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Rennes et devant la cour d'appel de Rennes est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 5 février 2009.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Aucun document n'est autorisé.

DROIT EUROPEEN MATERIEL

----****----

Sujet de Droit européen matériel – Licence Droit niveau 3 (Montauban)

Semestre 5 - Cours de M. O. Blin

SUJET PRATIQUE – 3 HEURES

Aucun document n'est autorisé.

Les étudiants se placeront sous l'empire du traité de Lisbonne et feront référence, si nécessaire, à la période antérieure ; ils répondront à l'ensemble des questions suivantes.

Fraîchement recruté(e) dans le **service juridique de la société *Belleuopp***, société luxembourgeoise intervenant dans le secteur agroalimentaire, vous êtes immédiatement sollicité(e) par le service des affaires européennes **qui vous soumet les questions suivantes et vous demande d'y répondre de manière à la fois construite, argumentée et rigoureuse.**

1. En premier lieu, la société *Belleuopp* qui a réalisé l'année dernière d'importants bénéfices souhaite investir de l'autre côté de la frontière, aux Pays-Bas, en achetant plusieurs immeubles situés dans un quartier chic de La Haye afin de les rénover pour ensuite les louer ; ce placement lui permettrait d'avoir une meilleure trésorerie et pourrait s'avérer utile en cas de difficultés passagères dans son secteur d'activité.

Toutefois, depuis deux ans, les autorités néerlandaises sont très attentives à l'origine de ces investissements immobiliers car elles craignent une possible spéculation immobilière

Toutefois, depuis deux ans, les autorités néerlandaises sont très attentives à l'origine de ces investissements immobiliers car elles craignent une possible spéculation immobilière d'une part et une atteinte à l'ordre public -si elles laissent des entreprises douteuses réaliser ces acquisitions- d'autre part. En conséquence, le droit néerlandais prévoit depuis septembre 2008 le dispositif suivant : tout acquéreur potentiel (quelle que soit sa nationalité) d'un immeuble situé dans la Communauté urbaine de La Haye doit remplir un formulaire détaillé qu'il transmet aux services municipaux de la ville de La Haye, lesquels après un examen effectué dans un délai maximal de six semaines, autorisera ou non ladite acquisition (sans cependant donner d'explications précises, et ce quelle que soit la réponse). La direction de *Belleuopp* s'avoue étonnée par un tel dispositif.

Quelles sont ici les règles européennes pertinentes ? La législation néerlandaise en cause est-elle licite ou non au regard de ces règles et pourquoi ?

(7 points)

2. En deuxième lieu, *Belleuopp*, souhaitant lancer un nouveau produit issu de l'agriculture correspondant à une recette traditionnelle belge, désire savoir d'une part, **quels sont les différents labels de qualité existant au niveau européen** et d'autre part, **celui qui pourrait convenir au produit qu'elle envisage de lancer.**

(3 points)

3. En troisième lieu, la direction de *Belleuopp* vous précise qu'elle a pris l'habitude, depuis près d'un an maintenant, de consulter ses concurrents (européens et non européens)

pour définir avec eux sa politique de prix ; elle vous assure qu'elle a pris soin de ne laisser aucune trace formelle de ce comportement et estime par ailleurs que les effets de cette coordination sont bénéfiques pour les consommateurs en termes de prix.

Alertée par certaines rumeurs selon lesquelles ce comportement pourrait lui être reproché, elle souhaite avoir votre avis sur celui-ci au regard du droit européen : quelles sont les règles applicables en l'espèce et quels sont les risques éventuels auxquels elle s'expose ?

(6 points)

4. Enfin, le Président Directeur général de *Belleuopp*, qui a un excellent ami d'origine canadienne, souhaite savoir quels sont les droits dont dispose cette personne en vertu du droit européen, sachant qu'il réside légalement à l'année depuis maintenant sept ans au Luxembourg et qu'il souhaiterait faire venir sa famille auprès de lui (son épouse, ses deux enfants mineurs et le père de son épouse qui est à leur charge depuis plusieurs années).

Que pouvez-vous brièvement lui répondre ?

(4 points)

DROIT DES SOCIETES

-----****-----

EPREUVE DE DROIT DES SOCIETES

DECEMBRE 2010

CAS n°1/

Madame Marc, gérante de la SCI Malfont, a vendu le 1 août 2010, sans autorisation préalable et en violation d'une clause statutaire, un immeuble appartenant à la société. Deux des associés de la SCI, Pierre et Jean Malfont, frères, viennent vous consulter pour régler plusieurs difficultés nées de cette situation.

a/ Quelles actions peut générer le comportement de Mme Marc ?

b/ Pierre et Jean Malfont peuvent-ils opposer à l'acquéreur de l'immeuble la clause limitant les pouvoirs de la gérante ?

c/ Pierre Malfont, navré par le comportement de Mme Marc, souhaite céder ses parts à son épouse et ne plus être impliqué dans la société. Cette cession est-elle possible ?

CAS n°2 :

~~Monsieur Besse~~
CAS n°2: Monsieur Besse, spécialisé dans la fabrication de biscuits aux noix, souhaite créer.

Monsieur Besse, spécialisé dans la fabrication de biscuits aux noix, souhaite créer, avec quelques amis, une SARL destinée à commercialiser ces produits.

Il souhaite aujourd'hui, avant de concrétiser son projet, obtenir des informations sur diverses questions.

a/ Pourra-t-il, avant même la signature des statuts de la société, embaucher du personnel et conclure divers contrats nécessaires au fonctionnement de la société ? Expliquez et conseillez.

b/ Manquant d'inspiration, il sollicite votre aide pour trouver une dénomination sociale à la future société. Proposez une appellation et indiquez les démarches et vérifications accompagnant votre choix.

c/ Monsieur Besse doit prochainement conclure un PACS. Présentez-lui les incidences du PACS sur sa future qualité d'associé.

Le Code des sociétés est autorisé.

DROIT DU TRAVAIL

-----***-----

Droit et AES - Licence 3 - Semestre 5

Examen de Droit du travail

Session 1

Durée : 1h

Aucun document n'est autorisé

Depuis 2003, Madame Solange est à la tête d'une entreprise spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de sacs à main en cuir. L'atelier de fabrication est situé à Millau et comporte 12 salariés (2 stylistes et 10 couturières), tandis que deux magasins de vente, qui emploient chacun 3 vendeuses, ont été établis à Toulouse et Montpellier.

Madame Solange a découvert hier que Mademoiselle Alice, couturière

Madame Solange a découvert hier que Mademoiselle Alice, couturière engagée le 8 novembre 2010, a commis diverses négligences dans son travail : elle ne respecte pas scrupuleusement les patrons dessinés par les stylistes, elle utilise du cuir plus qu'il n'en faut en raison de ses erreurs, les coutures ne sont pas correctement réalisées... En somme, les sacs sont mal confectionnés.

Madame Solange veut réagir vite. Elle vient donc vous demander conseil sur le fait de savoir si elle peut procéder à la mutation à titre disciplinaire de Mademoiselle Alice à Toulouse. Elle vous informe à cet effet que le contrat de travail de Mademoiselle Alice comporte une clause aux termes de laquelle la salariée pourra être mutée dans l'un des établissements de l'entreprise; sous réserve pour l'employeur de respecter un délai de prévenance de 15 jours.

Ainsi, Madame Solange vous demande :

1- si elle peut utiliser la clause de mobilité en vue de sanctionner sa salariée et, si oui, quelles précautions elle doit prendre s'agissant de la mise en œuvre de cette clause.

2- quelles sont les mesures qu'elle doit respecter dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

DROIT CIVIL DES BIENS

-----****-----

- DROIT CIVIL DES BIENS -
MONTAUBAN

Examen 1^{ère} session - Mardi 14 décembre 2010

L'usage du code civil n'est pas autorisé

I - CAS PRATIQUE n°1 (8 points)

Par acte notarié du 20 septembre 2005, Mlle HURTES a fait donation à sa nièce préférée, Mme LOBET, de la nue-propriété d'un petit immeuble parisien de deux étages, que lui a légué son compagnon disparu l'année précédente, et dont elle a simplement décidé de conserver l'usufruit.

En octobre, Mlle HURTES s'est installée au premier étage ; elle a donné à bail le rez-de-chaussée à un fleuriste, et le second étage à un jeune couple, M. et Mme TAUDET, arrivant de Marseille pour prendre leurs premiers postes d'enseignants.

En juin 2008, Mlle HURTES a informé Mme LOBET qu'il y avait lieu de procéder à un certain nombre de travaux de réfection importants sur les deux appartements. Elle s'est heurtée à un refus catégorique de la nue-propriétaire, refus en partie fondé sur le fait que Mlle HURTES n'avait pas pris la peine de solliciter son accord pour procéder aux deux locations.

Mme HURTES, assaillie par la pression de M. et Mme TAUDET, vous demande si elle peut contraindre sa nièce à assumer les travaux de réfection.

Mme HURTES, assaillie par la pression de M. et Mme TAUDET, vous demande si elle peut contraindre sa nièce à assumer les travaux de réfection, dans leur intégralité. A supposer qu'elle fasse l'avance de ces dépenses, pourra-t-elle en demander le remboursement à Mme LOBET ?

Compte tenu de la mesquinerie dont fait preuve sa nièce, Mlle HURTES voudrait savoir si elle peut faire en sorte que celle-ci ne récupère pas la pleine propriété à l'extinction de l'usufruit ? Pour ce faire, elle songe à céder son usufruit à la fille de son amie Madeleine, bien plus gentille avec elle.

Analysez la situation.

II - CAS PRATIQUE n°2 (6 points)

En février 2000, le peintre Alex MANAR a remis cinq toiles à l'un de ses amis, Pierre LEDUC, pour décorer les murs d'un restaurant que celui vient d'ouvrir à Paris et dans lequel l'artiste vient de temps en temps se faire « inviter » à dîner quand il séjourne dans la capitale.

Alex MANAR étant décédé en septembre 2010, sa veuve souhaite récupérer les toiles qui, selon elles, font partie de la succession de son conjoint défunt.

Or, Pierre LEDUC ne l'entend pas ainsi. Il considère que ces toiles lui ont été offertes par l'artiste. Qui plus est, deux d'entre elles ne sont plus en sa

possession : elles lui ont dérobées il y a deux ans lors d'une soirée costumée et viennent d'être retrouvées à Marseille chez un particulier qui prétend les avoir acquises dans une galerie d'art de Neuilly.

Qu'en pensez-vous ?

III - Cas pratique n°3 (6 points)

M. Brun vient d'acheter un terrain sur lequel il souhaite faire construire une maison de deux étages. Pour gagner le maximum d'espace, il voudrait prendre appui sur le mur qui le sépare du fonds de Mme Olmeta et le réhausser. Il s'agit d'un mur de briques anciennes, de 2m20, présentant un chaperon du côté de sa voisine, et enduit d'un crêpi couleur mastic. L'architecte qu'il a engagé estime cependant que le mur ne supportera pas le poids de la construction sans être suffisamment consolidé.

Qui plus est, il propose à son client de créer dans la partie supérieure du mur, une large baie vitrée dans la chambre qui sera celle du maître des lieux, et qui lui permettra de profiter pleinement d'une vue magnifique sur le jardin si bien entretenu de sa voisine.

Voulant se montrer courtois, il rend visite à Mme Olmeta pour se présenter et déployant tout son charme, l'informe avec enthousiasme de ses projets. Celle-ci lui répond qu'elle ne les approuve pas et entend s'opposer à leur réalisation.

Dès le lendemain, elle vient vous consulter pour vous demander d'apprécier la situation.

Dès le lendemain, elle vient vous consulter pour vous demander d'apprécier la situation.

DROIT COMMERCIAL ORAL

-----****-----

LIBERTES PUBLIQUES ORAL

-----****-----